



Règlements généraux

CHAPITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1-NOM

La présente association est connue et désignée sous le nom de Centre d'intégration à la vie active.

Aux fins des présents règlements, Centre d'intégration à la vie active est désigné par le mot Corporation.

ARTICLE 2- INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies, le 22 décembre 1960.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Montréal, et le bureau principal sera à telle adresse civique que pourra déterminer le Conseil d'Administration par résolution.

ARTICLE 4- SCEAU

Le sceau de la Corporation est celui qui apparaît en marge.

ARTICLE 5- CHAMP D'ACTION

La Corporation a pour champ d'action le territoire du grand Montréal, et peut acquérir des biens immeubles à l'extérieur au bénéfice de ses membres.

ARTICLE 6- BUTS

Les buts de la corporation sont:

- a) Étudier, promouvoir et coordonner les programmes pour les personnes handicapées physiques, incluant ceux qui sont confinés à la maison et toutes les autres personnes qui par suite d'une incapacité physique quelconque ne peuvent participer d'une façon normale aux activités récréatives et sociales de la communauté.
- b) Promouvoir et parrainer le développement, l'établissement, l'opération et le maintien des activités pour les personnes handicapées physiques afin de les aider à s'intégrer à la communauté.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 7- CATÉGORIE DE MEMBRES

Il y a quatre (4) catégories de membres:

- 1- Les membres participants actifs.
- 2- Les membres affinitaires actifs.
- 3- Les membres affiliés.
- 4- Les membres honoraires.

1- MEMBRES PARTICIPANTS ACTIFS

ARTICLE 8- NATURE

Les membres participants-actifs sont des personnes handicapées physiques qui bénéficient des services et des avantages offerts par la Corporation. Ils sont éligibles au Conseil d'administration et ont droit de vote aux assemblées des membres dans la mesure où ils ont 18 ans et plus.

ARTICLE 9- CONDITIONS

Pour être membre participant actif il faut remplir les conditions suivantes:

- a) Payer sa cotisation annuelle.
- b) Accepter de respecter les Règlements Généraux.
- c) Résider dans la grande région de Montréal.

ARTICLE 10- COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle à être payé par chaque membre participant-actif sera fixé à l'assemblée générale.

2- MEMBRES AFFINITAIRES-ACTIFS

ARTICLE 11- NATURE

Les membres affinitaires actifs sont des personnes non handicapées ayant des affinités avec la

Corporation sans être bénéficiaires. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et ont droit de vote aux assemblées des membres.

ARTICLE 12- CONDITIONS

Pour être membre affinitaire actif il faut remplir les conditions suivantes:

- a) Payer sa cotisation annuelle.
- b) Être accepté par le Conseil d'Administration.
- c) Accepter de respecter les Règlements Généraux.
- d) Avoir 18 ans ou plus.

ARTICLE 13- COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle à être payé par chaque membre affinitaire actif sera fixé à l'assemblée générale.

3- MEMBRES AFFILIÉS

ARTICLE 14- NATURE

Les membres affiliés sont des personnes qui ont collaboré de façon spéciale à la Corporation comme donateurs, partenaires, bénévoles et employés. Ils peuvent recevoir l'information sur l'organisme par voie électronique uniquement.

4- MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE 15- NATURE

Le Conseil d'Administration peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16- DIVISIONS

Les assemblées générales sont:

- a) Annuelles
- b) Spéciales

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 17- NATURE

L'assemblée générale annuelle est une assemblée générale obligatoire qui doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 18- CONVOCATIONS

Tous les membres actifs doivent y être convoqués par écrit au moins un mois à l'avance. L'avis de convocation doit mentionner que la cotisation annuelle est payable avant ladite assemblée. Le défaut involontaire d'envoyer ou de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de fait aucune résolution passée ou les procédures faites à cette assemblée. L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de transiger valablement cette affaire.

ARTICLE 19- QUORUM

Le quorum aux assemblées générales annuelles est de 35 ou la majorité des membres actifs en règle de la Corporation, le moindre des deux. Aucune affaire ne peut être soumise à l'assemblée à moins qu'il n'y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 20- ORDRE DU JOUR

On doit à une assemblée générale annuelle:

- a) Présenter les rapports généraux des activités et des états financiers.
- b) Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- c) Avant de procéder aux élections, on doit nommer un Président et un Secrétaire d'élection. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres actifs.

- d) Nommer un vérificateur qui aura pour fonctions de vérifier les livres de la Corporation et de formuler une opinion sur les états financiers annuels à être présentés à la prochaine assemblée générale annuelle. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 21- NATURE

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le Conseil d'Administration ou par les membres actifs pour un objet défini suivant les formalités prévues par la Loi.

ARTICLE 22- CONVOCATIONS

Le secrétaire, sur demande écrite d'au moins trente (30) membres actifs, sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande. Ladite assemblée devra être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de convocation. Il sera loisible, également au Président ou au Conseil d'Administration, de convoquer de telles assemblées. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

ARTICLE 23- QUORUM

Le quorum aux assemblées générales spéciales est de 35 ou la majorité des membres actifs en règle de la Corporation, le moindre des deux. Aucune affaire ne peut être soumise à l'assemblée à moins qu'il n'y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 24- VOTE AUX ASSEMBLÉES

À toute assemblée, les voix se prennent à main levée, si tel est le désir d'au moins une majorité des membres actifs présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres en règle présents; en cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25- COMPOSITION

- a) Le Conseil d'Administration se compose de treize (13) administrateurs.
- b) Les administrateurs élisent parmi eux : un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier pour former le comité exécutif.
- c) Les administrateurs sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- d) Le Président sortant siègera ex officio au Conseil d'Administration comme observateur sans droit de vote.

ARTICLE 26- DISQUALIFICATION

Le poste de membre du Conseil d'Administration devient vacant si le titulaire :

- a) Cesse d'être qualifié.
- b) Cesse d'être membre en règle de l'Association.
- c) Est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire.
- d) Transmet au Secrétaire sa démission.

Néanmoins, tout acte posé de bonne foi par un membre du Conseil d'Administration disqualifié sera valide.

ARTICLE 27- VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aussi longtemps que les membres du Conseil d'Administration demeurés en fonction sont au moins huit (8), ils peuvent agir s'il y a vacance au Conseil d'Administration; ils peuvent également élire un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant.

Si, en raison de vacance, le nombre des membres du Conseil d'Administration en fonction est moindre que huit (8), une assemblée générale spéciale doit être convoquée aux fins de combler les vacances.

ARTICLE 28- QUORUM

Le quorum du Conseil d'Administration nécessite la présence d'une majorité des administrateurs élus.

ARTICLE 29- AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée du Conseil d'Administration ne peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire.

ARTICLE 30- RENONCIATION DE L'AVIS

N'importe quel membre du Conseil d'Administration peut renoncer soit avant, soit après, telle assemblée, à l'avis de toute assemblée du Conseil d'Administration en signant un document qu'il remet au secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 31- CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois l'an. L'avis de convocation devra parvenir à chacun des administrateurs au moins sept (7) jours avant ledit Conseil d'Administration.

Tous les membres doivent être convoqués par un avis qui indique la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse de travail connue ou au domicile du membre. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avis la nature des affaires qui seront discutées à l'assemblée. L'avis est donné par le Secrétaire ou par tout autre officier désigné par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration. Il n'est pas nécessaire qu'il soit signé.

ARTICLE 32- VOTE

Le vote du Conseil d'Administration se prend à la majorité des voix; chaque administrateur, officier ou non, ayant droit à un seul vote.

ARTICLE 33- POUVOIRS

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont de:

- a) Vaquer à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.
- b) Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi lui permet dans l'intérêt de la Corporation.
- c) Administrer les biens de la Corporation. Personne ne peut engager les fonds de la Corporation sans une décision du Conseil d'Administration.
- d) Prendre connaissance des rapports des comités particuliers ou commissions et juger de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- e) Choisir la banque, la caisse populaire ou fiducie où les fonds de la Corporation seront déposés.

- f) Désigner trois (3) membres pour la signature des chèques (dont le Président et le Trésorier), deux (2) sur trois étant obligatoires.
- g) Remplacer par un autre membre actif tout membre actif du Conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin du terme.
- h) Proposer à l'assemblée générale le taux de la cotisation à être payée par chacun des membres actifs.
- i) Faire approuver par les membres actifs, à une assemblée générale spéciale, toute décision engageant de façon extraordinaire les fonds de la Corporation pour une période dépassant son mandat.

ARTICLE 34- STATUTS ET REGLEMENTS

Le Conseil d'Administration peut établir tout, tels les statuts et règlements qui ne soient pas incompatibles avec les règlements se rapportant à la gestion et au contrôle des affaires de la Corporation, de la façon qu'il le juge à propos pour que tels statuts et règlements ne demeurent en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, à laquelle assemblée ils seront ratifiés et à défaut de ce faire à telle assemblée des membres, cesseront d'avoir force et vigueur à compter de la date de telle assemblée.

ARTICLE 35- SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS

Les contrats, documents ou autres écrits requérant la signature de la Corporation doivent être signés par deux officiers parmi le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire ou le Trésorier et tous les contrats, documents ou écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les membres du Conseil d'Administration ont le pouvoir de nommer, par règlement, de temps à autre, tout autre officier ou officiers aux fins de signer au nom de la Corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la Corporation, lorsque requis, doit être apposé sur les contrats, documents ou écrits signés de la façon indiquée ci-dessus ou par tout autre officier ou officiers nommés par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36- ÉLECTIONS

- a) Les nouvelles candidatures doivent être soumises par écrit au Comité des mises en candidature dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale annuelle.
- b) Chaque nouvelle candidature doit être appuyée par deux membres en règle de la Corporation.
- c) Les administrateurs seront élus par scrutin secret parmi les membres actifs de la Corporation réunis en Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 37- EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 mars. Les états financiers pour l'année se terminant à cette date doivent être préparés par l'administration, vérifiés par un vérificateur élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres et approuvés par le conseil d'administration et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 38- OFFICIERS

Les officiers sont le Président, le Président sortant, le Premier Vice-président, le Deuxième Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et deux (2) administrateurs.

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration à la première réunion qui suit leur élection.

ARTICLE 39- COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le Président, le Président sortant, le Premier Vice-président, le Deuxième Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et deux administrateurs forment le Comité Exécutif de la Corporation. Ils doivent être membres du Conseil d'Administration.
- b) Le Président sortant siégera au Comité Exécutif comme observateur sans droit de vote.
- c) La présence d'une majorité des membres élus (excluant le Président sortant) est nécessaire pour assurer la validité des délibérations du Comité Exécutif.

ARTICLE 40- POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou les présents règlements, chaque officier accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs attachés à sa charge : il doit en outre, accomplir les devoirs et exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

FONCTIONS DES OFFICIERS

ARTICLE 41- LE PRÉSIDENT

Les fonctions du Président sont de :

- a) Présider toutes les assemblées du Conseil d'Administration et toutes les assemblées générales de la Corporation.
- b) Décider de tous les points d'ordre et faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- c) Voir à l'application de tous les règlements de la Corporation.
- d) Veiller à ce que les autres officiers et responsables de comités ou commissions remplissent leurs devoirs respectifs.
- e) Signer avec le Secrétaire les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- f) Être un des signataires désignés pour tous les chèques tirés sur la banque, la caisse populaire ou fiducie où les fonds de la Corporation sont déposés pour payer toutes les sommes autorisées.
- g) Faire des suggestions et donner son avis sur tout objet en délibération, même s'il ne peut faire aucune proposition.
- h) Voter comme tout autre membre, mais aux assemblées du Conseil d'Administration, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant
- i) Faire partie de tous les comités ou commissions et pouvoir assister à toutes leurs réunions s'il le désire. Il doit donc être avisé.
- j) Assumer le poste de Président sortant pendant au moins une année à la fin de son mandat comme Président.

ARTICLE 41.5- LE PRÉSIDENT SORTANT

Les fonctions du Président sortant sont de conseiller et assister le Président dans ses tâches, notamment pour représenter la Corporation auprès du public.

ARTICLE 42- LES VICE-PRÉSIDENTS

1er Vice-président :

Les fonctions du 1er Vice-président sont :

- a) Aider le Président dans toutes les affaires de la Corporation.
- b) Remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci à une assemblée.
- c) Assumer les fonctions de Président en cas d'absence prolongée ou de démission de ce dernier, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

2e Vice-président

Les fonctions du 2e Vice-président sont de remplacer le Vice-président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 43- LE SECRÉTAIRE

Les fonctions du Secrétaire sont de :

- a) Dresser les procès-verbaux des assemblées de la Corporation. Après approbation par l'assemblée suivante, il les transcrit dans un livre qui lui est fourni à cette fin. Il signe les procès-verbaux avec le Président.
- b) Conserver à la fin du livre des procès-verbaux le nom et l'adresse de tous les membres actifs.
- c) Garder tous les documents et archives de la Corporation.
- d) Faire les convocations et préparer, de concert avec la Présidence, les ordres du jour.
- e) Rédiger, recevoir et conserver toute la correspondance de la Corporation.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'administration en nomme un "Pro-tempore".

ARTICLE 44- LE TRÉSORIER

Les fonctions du trésorier sont de :

- a) Voir à la tenue des livres de comptabilité de la Corporation.
- b) Être un des signataires désignés pour tous les chèques tirés sur la banque, la caisse populaire ou fiducie où les fonds de la Corporation sont déposés pour payer toutes les sommes autorisées.
- c) Faire tout paiement par chèque pour toutes les sommes excédant cent (100,00 \$) dollars.
- d) Être responsable de la petite caisse, du compte de banque et de tous les autres livres de comptabilité.

- e) Faire part des recettes et dépenses encourues depuis la dernière assemblée, à chaque assemblée régulière.
- f) Transmettre au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifiés à la fin de l'exercice financier.
- g) Dresser un rapport financier pour l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VI
COMITÉS PARTICULIERS
OU
COMMISSIONS

ARTICLE 45- FORMATION

Pour des fins définies, le Conseil d'Administration peut créer, de façon permanente ou temporaire, des comités particuliers ou des commissions et établir leur mandat et les règles relatives à leur fonctionnement. Le Président de chacun de ces comités ou de ces commissions sera choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 46- RAPPORTS

Les comités particuliers ou commissions doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au Conseil d'Administration.

ARTICLE 47- POUVOIRS

Les comités particuliers ou commissions traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

AMENDEMENT ET DISSOLUTION

ARTICLE 48- AMENDEMENT

- a) Le Conseil d'Administration peut proposer des règlements nouveaux ou proposer d'abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- b) Ces propositions d'amendements devront être approuvées avant d'être adoptées par le vote de deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin et signifiée au moins trente (30) jours à l'avance.

ARTICLE 49- DISSOLUTION

- a) La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres actifs de la Corporation présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.
- b) Si la dissolution est votée, le Conseil d'Administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.
- c) Si la dissolution est votée, les biens mobiliers et immobiliers de la Corporation seront remis à une association de même nature.

Adopté par les administrateurs et approuvé par les membres.

Président

Dernières modifications adoptées le 8 juin 2011